

CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

47^e RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 74 du Code européen de sécurité sociale pour la période **du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025** par le Gouvernement de la **Suisse** sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions acceptées du Code européen de sécurité sociale dont l'instrument de ratification a été déposé le 16 septembre 1977.

I. ASPECTS GENERAUX

A. Administration/organisation

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

B. Prestations

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Voir *infra* points V. a) et VII. a).

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Voir *infra* points V. b), VI. b) et X. b).

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Voir *infra* points V. c) et IX. c).

V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Pour mémoire, la réforme « AVS 21 » (voir dès 44^e rapport) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le relèvement de l'âge de référence (de la retraite) des femmes a quant à lui débuté le 1^{er} janvier 2025. Dès cette date, l'âge de référence des femmes est relevé progressivement de trois mois par année. A partir de 2028, l'âge de référence des femmes sera le même que celui des hommes, à savoir 65 ans. Afin d'atténuer les conséquences de la réforme pour les femmes de la génération transitoire (femmes nées entre 1961 et 1969 inclus), des mesures d'accompagnement sont prévues. Un supplément de rente fixe est accordé à vie aux femmes de la génération transitoire qui prennent leur retraite à l'âge de référence ou au-delà. Quant aux femmes de la génération transitoire qui souhaitent anticiper le versement de leur rente de vieillesse, elles bénéficient à vie d'un taux de réduction favorable.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Le 3 mars 2024, le peuple et les cantons ont accepté une initiative populaire tendant à l'octroi d'une 13^e rente AVS. Le Gouvernement a défini les grandes lignes de la mise en œuvre et du financement de cette 13^e rente en août 2024. La 13^e rente sera versée à partir de 2026 et son financement sera assuré durablement dès le début. Le Gouvernement a soumis au Parlement ses propositions de financement ; elles sont actuellement discutées au niveau des Chambres fédérales.

Par ailleurs, l'exemption de cotisations qui s'applique aux personnes qui n'exercent une activité salariée que sporadiquement et pour un faible revenu a été révisée. Pour mémoire, les salaires de moins de 2'500 francs [auparavant 2'300 francs ; voir *infra* point XI. a)] par année civile et par employeur ne sont pas soumis à cotisation, sauf dans certains secteurs, dans lesquels il est fréquent que les assurés gagnent leur vie en enchaînant ou en multipliant des emplois auprès de différents employeurs (c'est notamment le cas des personnes employées par des ménages privés et de celles travaillant dans la culture ou les médias). L'objectif est que les assurés changeant souvent d'employeur et d'engagement bénéficient d'une couverture suffisante. Le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) dresse une liste des secteurs auxquels l'exemption de cotisations pour les salaires de minime importance ne s'applique pas. Cette liste sera mise à jour au 1^{er} janvier 2026 avec l'ajout des entreprises de design, des musées, des médias et des chœurs.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rapport *Conséquences d'une prévoyance vieillesse indépendante de l'état civil* (mars 2025)

En Suisse, le montant des rentes du 1^{er} et du 2^e piliers est aujourd'hui étroitement lié à l'état civil. Le rapport analyse les possibles répercussions d'une suppression de la prise en compte de ce critère sur les montants des rentes du 1^{er} et du 2^e piliers ainsi que sur le résultat de répartition du 1^{er} pilier. De plus, il anticipe les changements de comportement qu'induirait une prévoyance vieillesse indépendante de l'état civil, et calcule leurs répercussions sur l'AVS. En outre, il en quantifie les effets à court et moyen termes et aborde, sous l'angle qualitatif, les conséquences à long terme d'un tel changement de système pour les autres assurances sociales, les collectivités publiques, de même que sur le comportement de la population. Les résultats tirés du rapport montrent qu'à l'âge de la retraite, en Suisse, une grande part des ménages de couples mariés bénéficieraient d'une rente indépendante de l'état civil, en particulier ceux qui ont des revenus

moyens à élevés et dont les deux époux exercent une activité lucrative. Seraient cependant perdantes les personnes au revenu inférieur à celui de leur partenaire, notamment en cas de veuvage ou après un divorce. Pour les assurances du 1^{er} pilier, un tel changement de paradigme entraînerait des conséquences clairement négatives. Pour l'AVS, une prévoyance vieillesse indépendante de l'état civil engendrerait, en fonction de l'année considérée et du modèle de mise en œuvre choisi, des coûts totaux supplémentaires de l'ordre de 2,4 à 3 milliards de francs.

Rapport *Mortalité différentielle en Suisse 2011-2022* (mars 2025)

Ce rapport porte sur les différences dans la durée de vie et le risque de décès entre les groupes sociodémographiques formant la population, entre 2011 et 2022. Il met en évidence des écarts importants en fonction de l'état civil, du niveau de formation, du revenu professionnel ou encore de la catégorie professionnelle, écarts qui se poursuivent dans le temps. Être célibataire, titulaire d'un diplôme du Secondaire I, présenter un faible revenu professionnel et/ou une profession d'exécution ou élémentaire sont des situations qui conduisent ainsi à une surmortalité importante. Celle-ci remet en question la notion d'égalité devant la mort et rend fortement inégal le rapport entre années d'activités et années passée à la retraite. Toutes les causes de décès contribuent, à des degrés divers, à forger les différences de niveau de mortalité. Le rapport s'intéresse également à l'impact du Covid-19 sur les différentiels de mortalité. Il montre que la pandémie a touché surtout les populations faiblement qualifiées et originaires des pays européens non-membres de l'EU/AELE ou des pays africains.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

La rente de vieillesse minimum a été augmentée compte tenu de l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2025 et s'élève désormais à 1'260 francs par mois et la rente maximum à 2'520 francs par mois. L'indice suisse des prix à la consommation a varié en juin 2025 de +0,1% par rapport à juin 2024.

VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Suite à l'arrêt Beeler contre Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme [voir *infra* point X. b)], le Gouvernement suggère de supprimer également les différences en raison du sexe dans le régime des prestations pour survivants de l'assurance-accidents. Il est ainsi proposé d'octroyer aux veufs les mêmes droits qu'aux veuves, c'est-à-dire de leur reconnaître également le droit à une rente lorsqu'au décès de leur épouse ils ont des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou lorsqu'ils ont accompli leur 45e année. S'agissant de l'état d'avancement des travaux législatifs, voir *infra* point X. b).

Par ailleurs, le Gouvernement veut mieux protéger les personnes accidentées avant l'âge d'être assurées. En septembre 2024, il avait adopté un projet de révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) pour mettre en œuvre une intervention parlementaire (voir 46^e rapport). Cette modification garantit le versement des indemnités journalières par l'assurance-accidents dans

les cas où une incapacité de travail est due à une rechute ou aux séquelles tardives d'un accident survenu lorsque l'assuré était plus jeune et donc pas encore assuré à l'assurance. Les travaux parlementaires sont en cours.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

En cas d'incapacité totale de gain, l'indemnité journalière, ainsi que la rente d'invalidité s'élèvent toujours à 80% du gain assuré. Quant aux rentes de survivants, la rente pour conjoint survivant se monte également toujours à 40% du gain assuré, la rente pour les orphelins de père ou de mère à 15% du gain assuré et la rente pour les orphelins de père et de mère à 25% du gain assuré. Le gain annuel maximum est toujours fixé à 148'200 francs et le gain journalier maximum à 406 francs.

En ce qui concerne l'indice suisse des prix à la consommation, voir *supra* point V. d).

VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Le montant des allocations pour enfant et celui des allocations de formation ont été relevés au 1^{er} janvier 2025. L'allocation pour enfant a été augmentée de 200 à 215 francs par mois et l'allocation de formation de 250 à 268 francs par mois. Pour mémoire, les cantons sont libres de verser des allocations familiales plus généreuses que ces montants minimaux prévus par la loi-cadre fédérale. Au 1^{er} janvier 2025, 16 cantons ont augmenté le montant de leurs allocations.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

IX. PRESTATIONS D'INVALIDITE

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Etude *Évolution des nouvelles rentes dans l'assurance-invalidité : méthode mixte, addictions et maladies psychiques* (septembre 2024)

Concernant l'examen du droit à la rente dans l'assurance-invalidité (AI), la jurisprudence a entraîné depuis 2015 des modifications dans le domaine de la méthode mixte, des addictions et des maladies psychiques. L'une des principales adaptations a été l'extension de la « procédure structurée d'administration des preuves », qui a conduit à un examen plus ouvert du droit à la rente. Cette étude examine les conséquences qui en ont résulté pour l'évaluation de l'invalidité et l'octroi de nouvelles rentes.

La recherche qualitative montre que les offices AI ont modifié leur approche des cas de maladies psychiques et que l'évaluation de la capacité de travail est devenue plus complexe, mais mieux structurée. Les personnes interrogées mentionnent que certains indicateurs et éléments spécifiques tendent à complexifier l'évaluation (diagnostic de la personnalité et des ressources personnelles, cohérence). Dans l'ensemble, les modifications juridiques ont contribué à rendre les enquêtes plus impartiales et leurs conclusions plus faciles à comprendre.

Les analyses statistiques montrent que les nouvelles rentes octroyées pour des raisons psychiques ont augmenté de manière disproportionnée après l'introduction de la procédure structurée d'administration des preuves. Il est tout à fait plausible que les changements intervenus dans la législation aient pu augmenter la probabilité de se voir octroyer une rente AI en cas de troubles psychiques. On constate également une forte augmentation des nouvelles rentes liées aux addictions. Sur l'ensemble des rentes octroyées par l'AI, les nouvelles rentes pour cause d'addictions représentent toutefois une part négligeable. La part des nouvelles rentes calculées selon la méthode mixte a également augmenté, l'octroi facilité profitant en grande partie aux femmes qui travaillent à temps partiel et s'occupent du ménage.

Etude *Conséquences du COVID long sur l'assurance-invalidité* (janvier 2025)

Le COVID long pose des défis considérables à l'AI, notamment en matière d'instruction, de possibilités de réadaptation et de décisions de rente. L'étude examine les effets du COVID long sur l'AI à l'aide d'une analyse d'environ 500 dossiers de cas enregistrés comme « cas COVID long » au cours de la période 2021 à fin 2023. Complétée par des données issues des registres de l'AI et par une comparaison avec un groupe de référence de personnes sans COVID long de la même période de dépôt de demande de prestation, l'étude fournit des aperçus importants sur les spécificités des cas de COVID long. Fin 2023, au moins 2'900 personnes ayant effectué un dépôt de demande de prestations à l'AI souffrent de symptômes de COVID long. La grande majorité de ces cas sont de nouvelles demandes en raison de la maladie de COVID long. Dans un cas sur sept seulement, le COVID long est apparu dans le cadre d'une procédure AI déjà en cours. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée. Les symptômes les plus fréquents sont la fatigue et les troubles neurocognitifs, ce qui entraîne souvent une incapacité de travail de 100%. Les symptômes se recoupent souvent avec d'autres maladies, ce qui rend le diagnostic difficile. Ne représentant que 1,8% des cas, les cas de COVID long ne représentent au total qu'une petite partie de toutes les nouvelles demandes AI. Dans les deux ans qui suivent la demande AI, les premières améliorations de la capacité de travail apparaissent chez environ 60% des personnes concernées. Une part importante des personnes atteintes du syndrome de COVID long – en particulier les personnes âgées et les personnes souffrant de plusieurs atteintes à la santé – sont cependant toujours en incapacité de travail à 100% après deux ans. De manière générale, on constate que les améliorations sont soit rapides, soit quasiment inexistantes. Les personnes atteintes du syndrome de COVID long bénéficient un peu plus souvent de mesures d'évaluation et de réadaptation que le groupe de référence sans syndrome de COVID long. Cela peut être considéré comme un indice que les personnes atteintes de COVID long sont

confrontées à des restrictions relativement importantes, qu'elles ont plus souvent besoin de mesures de réadaptation et qu'elles peuvent en même temps plus rarement être réinsérées avec succès. Deux ans après leur inscription à l'AI, 45% des personnes concernées ont reçu de l'AI une décision de rente. Un tiers de ces personnes a reçu une décision positive, deux tiers se sont vu refuser la rente. Pour les 55% restants, la décision de rente est encore en suspens. Certaines tendances concernant le groupe de référence apparaissent également dans les cas de COVID long : les hommes se voient plus souvent attribuer une rente que les femmes, les jeunes moins souvent que les personnes plus âgées et les personnes de Suisse latine plus souvent que celles de Suisse alémanique. Les raisons de ces différences n'ont pas pu être analysées dans le cadre de cette étude.

Évaluation de la mise en œuvre des modifications apportées à l'assurance-invalidité lors de la phase de transition I (avril 2025)

La révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 vise notamment à augmenter les chances des jeunes atteints dans leur santé de suivre une formation professionnelle. Pour ce faire, d'une part, la collaboration des offices AI avec les services cantonaux qui soutiennent les jeunes aux problématiques multiples dans leur passage à la vie active a été élargie. D'autre part, diverses mesures préparatoires ont été introduites pour préparer les jeunes atteints dans leur santé à une première formation professionnelle. Dans le cadre de cette évaluation, ces nouveautés ont été examinées à l'aide de méthodes qualitatives (entretiens avec des acteurs clés et analyse de documents dans huit cantons choisis) et d'une analyse quantitative des données (analyse descriptive des données existantes de l'AI). Les résultats montrent que la mise en œuvre du cofinancement des centres de coordination cantonaux a considérablement amélioré la collaboration entre les offices AI et les services cantonaux. Les nouvelles mesures de préparation, quant à elles, permettent d'accompagner et d'encadrer les jeunes de manière plus ciblée et mieux adaptée à leurs besoins. La plupart des acteurs interrogés (offices AI, services cantonaux et prestataires) évaluent positivement ces nouveautés. Ils mentionnent toutefois aussi des défis, tels que le nombre croissant de jeunes atteints de maladies psychiques complexes ou la pénurie de personnel qualifié en psychiatrie et en psychologie. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les effets des nouveautés introduites ; ceux-ci feront l'objet d'une évaluation ultérieure.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

La rente d'invalidité correspond à la rente de vieillesse [voir *supra* point V. d)].

X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Le 11 octobre 2022, dans une affaire Beeler contre Suisse, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme avait constaté une violation de la CEDH, du fait de l'extinction du droit à la rente de veuf à la majorité du dernier enfant, alors qu'une telle extinction n'est pas prévue pour une veuve se trouvant dans la même situation (voir 45^e rapport). Un régime transitoire avait immédiatement été mis en place afin de cesser de reproduire la

violation de la CEDH constatée par la Cour. Le 8 décembre 2023, le Gouvernement a mis en consultation un projet de révision de l'assurance-vieillesse et survivants (et de l'assurance-accidents ; voir *supra* point VI. b) visant à établir l'égalité entre les veufs et les veuves. La consultation a pris fin le 29 mars 2024. Le Gouvernement a pris acte des résultats de la consultation et adopté le projet de révision en octobre 2024. Tandis que le droit en vigueur prévoit des rentes de survivants de longue durée, sur la base des années de mariage ou de l'âge des assurés, sans égard au besoin de protection réel des bénéficiaires, les nouvelles conditions de droit aux prestations de survivants devraient permettre d'apporter une protection plus ciblée, davantage consacrée aux périodes éducatives, et d'introduire une période de transition pour les personnes sans enfant à charge. La situation des personnes devenues veuves à un âge plus avancé serait également prise en compte.

Le texte proposé prévoit ainsi, entre autres, d'octroyer une rente de parent survivant jusqu'aux 25 ans du plus jeune enfant, indépendamment de l'état civil des parents. Les rentes actuelles des veuves et veufs de 55 ans et plus seraient maintenues. Les personnes plus jeunes y auraient encore droit pendant deux ans. Ce projet répond également au besoin de financement de l'AVS et au mandat d'assainissement des finances de la Confédération. Les travaux parlementaires sont en cours.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

La rente de veuve/veuf et la rente d'orphelin s'élèvent à, respectivement, 80% et 40% de la rente de vieillesse [voir *supra* point V. d)].

XI. FINANCEMENT

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Prestations de vieillesse et d'invalidité

Diverses modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Désormais, les salaires inférieurs à 2'500 francs par année civile et par employeur ne sont soumis à cotisation AVS/AI que si le salarié en fait la demande (auparavant, cette limite était fixée à 2'300 francs). Par ailleurs, les revenus réalisés dans le cadre d'une activité accessoire indépendante ne seront désormais soumis à cotisation qu'à partir d'un montant de 2'500 francs par année civile (2'300 francs auparavant).

Les limites inférieure et supérieure du barème dégressif servant au calcul des cotisations des indépendants ont été relevées.

Enfin, les cotisations AVS/AI annuelles minimales pour les assurés sans activité lucrative sont portées à 435 francs pour l'AVS (auparavant 422 francs) et 70 francs pour l'AI (auparavant 68 francs). Les cotisations AVS/AI annuelles maximales pour les assurés sans activité lucrative correspondent quant à elles désormais à 21'750 francs (auparavant 21'100 francs) et 3'500 francs (auparavant 3'400 francs). Entre ces deux montants, les cotisations augmentent par paliers.

Prestations aux familles

Cinq caisses cantonales d'allocations familiales ont adapté leur taux de cotisation, toutes à la baisse, sauf un canton qui a augmenté le taux de cotisation des indépendants.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Voir *supra* point V. b).

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Trois études externes ont porté sur le financement des prestations de l'AVS et de l'AI. Ces études se sont penchées sur les perspectives financières de ces assurances et plus précisément sur les modèles de projection actuellement utilisés par l'administration. Les rapports (en anglais pour le premier et allemand pour les deux suivants) qui ont en ont résulté sont accessibles en suivant le lien hypertexte suivant : [Rapports de recherche - «Aspects de la sécurité sociale»](#)

- *A Parsimonious Model of AHV Expenditures* (octobre 2024)
- *Externe Expertise zum Finanzhaushalt der AHV: Erstellung eines Vergleichsmodells zu den Projektionen der AHV-Ausgaben 2024-2040* (octobre 2024)
- *Finanzperspektiven der IV: Modellanalyse. Expertenbericht* (novembre 2024)